

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2003/64**NOTE COMMUNE N° 43 /2003**

O B J E T : Commentaire des dispositions de la loi n°2003-63 du 4 août 2003 relatives aux mesures fiscales portant appui au rôle des sociétés d'investissement à capital risque dans le financement de l'investissement.

ANNEXES :

- Liste des secteurs de la technologie de communication et de l'information et des nouvelles technologies.
- Liste des zones de développement régional.
- Liste des zones à conditions climatiques difficiles et des zones maritimes insuffisamment exploitées.
- Liste des activités pouvant être exercées par les petites et moyennes entreprises.

RESUME**Avantages fiscaux au profit
des investisseurs auprès des SICAR**

1) La loi n°2003-63 du 4 août 2003 a élargi le domaine de l'emploi des fonds propres des sociétés d'investissement à capital risque permettant l'octroi de l'avantage fiscal au profit des investisseurs auprès desdites sociétés, pour couvrir en plus des zones de développement et des secteurs de la technologie de communication et de l'information et des nouvelles technologies, **les investissements promus par les nouveaux promoteurs, et les nouveaux investissements réalisés par les petites et moyennes entreprises.**

2) La déduction des revenus et bénéfices réinvestis auprès des SICAR a lieu :

* sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'IRPP et de l'IS, dans le cas où la SICAR **emploie 30% au moins de ses fonds propres dans le financement** :

- des investissements réalisés dans les zones de développement, ou, et
- des investissements réalisés dans les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies, ou, et
- des investissements promus par les nouveaux promoteurs, ou, et
- des nouveaux investissements réalisés par les petites et moyennes entreprises,

* sans que le minimum d'impôt susvisé soit exigé dans le cas où la SICAR emploie au moins 80% de ses fonds propres dans le financement des investissements susvisés **sans que le taux d'emploi de ses fonds propres dans les zones de développement soit inférieur à 50%**.

Dans le but de renforcer le rôle des sociétés d'investissement à capital risque dans le financement de l'investissement, la loi n°2003-63 du 4 août 2003 a élargi le domaine d'action des SICAR ouvrant droit aux investisseurs auprès desdites sociétés au bénéfice des avantages fiscaux et ce, en permettant l'emploi par lesdites sociétés de leurs fonds propres, outre, pour le financement des investissements réalisés dans les zones de développement et des investissements réalisés dans les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies, pour le financement des investissements promus par les nouveaux promoteurs et des investissements nouveaux réalisés par les petites et moyennes entreprises.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions de la loi en question.

I. RAPPEL DU REGIME APPLICABLE AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI N° 2003-63 DU 4 AOUT 2003

Dans le but d'encourager les SICAR à investir dans les zones de développement et dans les secteurs de la technologie, les articles 39 et 48 du code de l'IRPP et de l'IS permettent aux personnes physiques et aux personnes morales qui réinvestissent auprès des SICAR de déduire de leur assiette imposable les revenus ou bénéfices réinvestis dans la souscription au capital des SICAR ou placés auprès d'elles dans des fonds de capital risque, lorsque la SICAR prouve l'emploi de 30% au moins de ses fonds propres dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales:

- des sociétés exerçant dans les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies tels que fixés par le décret n° 2003-929 du 21 avril 2003 ; (*Annexe I*)
- des sociétés exerçant dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements, (*Annexes II et I II*)

ou lorsque la SICAR prouve l'emploi de 80% au moins de ses fonds propres exclusivement dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales des sociétés exerçant dans les zones de développement susvisées.

Lorsque l'emploi des fonds propres par la SICAR dans le financement des sociétés susvisées est limité à 30%, la déduction des montants réinvestis auprès des SICAR ne doit pas aboutir à un impôt inférieur au minimum d'impôt prévu

par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'IRPP et de l'IS et fixé à :

- 20% du bénéfice global imposable avant déduction des bénéfices réinvestis pour les personnes morales et à,

- 60% de l'IR dû sur le revenu global avant déduction des revenus réinvestis pour les personnes physiques.

L'emploi des 30% au moins des fonds propres par les SICAR peut couvrir à la fois les investissements dans les zones de développement et les investissements dans les secteurs de la technologie de l'information et de la communication et des nouvelles technologies ou se limiter à un seul des deux investissements.

Toutefois, la déduction des bénéfices ou revenus réinvestis auprès des SICAR a lieu sans que le minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis susvisés soit exigible, dans le cas où la **SICAR emploie 80% au moins de ses fonds propres exclusivement dans la prise de participations dans le capital de sociétés exerçant dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements.**

Concernant les conditions et les modalités d'emploi des fonds propres des SICAR, il y a lieu de se référer à la note commune n° 20/2000.

II. APPORT DE LA LOI N°2003-63 DU 4 AOUT 2003

1) Encouragement des SICAR à financer les investissements promus par les nouveaux promoteurs et les nouveaux investissements réalisés par les petites et moyennes entreprises

Dans le but d'encourager les SICAR à financer les investissements des nouveaux promoteurs et des nouveaux investissements des petites et moyennes entreprises et à renforcer leurs interventions au profit des projets qui ont des difficultés de financement, la loi n°2003-63 du 4 août 2003 a élargi le domaine d'emploi des fonds propres des SICAR permettant le bénéfice de l'avantage de la déduction des montants souscrits au capital des SICAR ou placés auprès d'elles dans les fonds à capital risque.

En effet ladite loi accorde auxdites sociétés la possibilité d'employer leurs fonds propres outre pour le financement des investissements réalisés par les sociétés implantées dans les zones de développement, et ceux réalisés par les sociétés exerçant dans les secteurs de la technologie de communication et de

l'information et des nouvelles technologies, pour le financement des investissements promus par les nouveaux promoteurs et des nouveaux investissements réalisés par les petites et moyennes entreprises.

a) Nouveaux promoteurs concernés par le financement des SICAR

Il s'agit des nouveaux promoteurs tels que définis par l'article 44 du code d'incitation aux investissements. A cet effet ledit article définit les nouveaux promoteurs différemment selon qu'ils exercent dans les secteurs de l'industrie, des services ou du tourisme ou qu'ils exercent dans le secteur agricole et de la pêche.

a.1) Nouveaux promoteurs exerçant dans les secteurs de l'industrie, des services et du tourisme

Sont considérés nouveaux promoteurs dans les secteurs de l'industrie des services et du tourisme les personnes physiques de nationalité tunisienne groupées ou non en sociétés qui :

- ont l'expérience ou les qualifications requises,
- assument personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet,
- ne disposent pas suffisamment de biens propres mobiliers ou immobiliers,
- réalisent leur premier projet d'investissement.

Par ailleurs, le coût de l'investissement dans ce cadre a été fixé à :

- 3 millions de dinars pour les investissements réalisés par les nouveaux promoteurs dans les secteurs de l'industrie et des services
- entre 5 et 6 millions de dinars pour les établissements hôteliers avec une capacité comprise entre 40 et 200 lits.

a.2) Nouveaux promoteurs exerçant dans le secteur de l'agriculture et la pêche

Sont considérés nouveaux promoteurs dans les activités de développement agricole ou de pêche conformément aux dispositions de l'article 27 du code d'incitation aux investissements :

- les enfants d'agriculteurs ou de pêcheurs ayant un âge qui ne dépasse pas 40 ans et exerçant leur activité principale dans le domaine de l'agriculture ou de la pêche ;

- les jeunes dont l'âge ne dépasse pas 40 ans et exerçant dans les activités de l'agriculture et de la pêche ou ayant acquis une expérience dans ce domaine ;
- les techniciens diplômés des établissements d'enseignement ou de formation agricole ou de pêche.

Par ailleurs, le coût de l'investissement est limité dans ce cas à 500.000D

b) Petites et moyennes entreprises concernées par le financement par les SICAR

Les petites et moyennes entreprises visées par la loi n° 2003-63 du 4 août 2003 sont celles définies par l'article 46 bis du code d'incitation aux investissements. Il s'agit de petites et moyennes entreprises exerçant dans les domaines de l'industrie, des services, de l'agriculture et de la pêche.

Les activités qui peuvent être exercées par les petites et moyennes entreprises sont fixées par le décret n°99-484 du 1^{er} mars 1999. (*Annexe IV*)

c) Modalités d'intervention des SICAR pour le financement des investissements des nouveaux promoteurs et des nouveaux investissements des petites et moyennes entreprises

En vertu des dispositions de l'article 21 de la loi n°88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée par les textes subséquents et notamment par la loi n°95-87 du 30 octobre 1995, le financement des investissements par les SICAR a lieu sous forme de prise de participations par ces dernières, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession, dans le capital de sociétés, et notamment celles promues par les nouveaux promoteurs tels que définis par le code d'incitation aux investissements ou celles implantées dans les zones de développement.

L'article 22 de la même loi stipule que les SICAR interviennent notamment au moyen de la souscription ou de l'acquisition d'actions, des certificats d'investissements et de toute autre catégorie d'intervention assimilée à des fonds propres conformément à la législation en vigueur. Le même article stipule, en outre, que les participations des SICAR dans le capital desdites sociétés ne doivent pas constituer la majorité du capital des sociétés qu'elles financent.

En conséquence de ce qui précède, le financement des investissements des nouveaux promoteurs ou des investissements nouveaux des petites et moyennes entreprises par les SICAR doit avoir lieu sous forme de prise de participations dans le capital. Il doit s'agir donc de sociétés promues par les nouveaux promoteurs tels que définis ci-dessus et de petites et moyennes entreprises ayant la forme d'une société de capitaux ou d'une SARL.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que dans tous les cas, l'avantage fiscal prévu pour les investisseurs auprès des SICAR reste subordonné à l'emploi par ces dernières de leurs fonds propres dans les limites susvisées dans la souscription à :

- **des actions nouvellement émises,**
- **des certificats d'investissements nouveaux, ou**
- **des parts sociales nouvelles.**

2) Limites de la déduction des revenus et bénéfices réinvestis

2-a) Déduction de revenus ou bénéfices réinvestis auprès des SICAR sous réserve du minimum d'impôt

La déduction des montants réinvestis auprès des SICAR de l'assiette soumise à l'IR ou à l'IS ne doit pas aboutir à un impôt inférieur au minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'IRPP et de l'IS et fixé à :

- 20% du bénéfice global avant déduction des bénéfices réinvestis pour les personnes morales ;
- 60% de l'IR dû sur le revenu global avant déduction des revenus réinvestis pour les personnes physiques, et ce, lorsque l'intervention des SICAR, atteint 30% au moins de leurs fonds propres, pour le financement des investissements :
 - réalisés dans les zones de développement et, ou
 - réalisés dans les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies et, ou
 - promus par les nouveaux promoteurs et, ou
 - nouveaux réalisés par les petites et moyennes entreprises.

Dans ce cadre, il y a lieu de préciser que la loi n°2003-63 du 4 août 2003 n'ayant pas fixé de modalités d'emploi par les SICAR de leurs fonds propres

du part qu'elle n'a pas fixé de taux d'emploi spécifique pour un investissement déterminé, l'emploi des fonds propres à concurrence de 30% au moins peut couvrir tous les investissements concernés comme il peut être limité à un seul desdits investissements.

Exemple 1 :

Soit une société qui a réalisé au titre de l'exercice 2003 un bénéfice net de 165 000D et qui a souscrit au capital d'une SICAR pour un montant de 120 000D (le capital souscrit étant entièrement libéré).

Ladite société a produit à l'appui de sa déclaration annuelle de l'IS au titre de l'année 2003, un engagement de la SICAR à employer 20% de ses fonds propres dans l'acquisition d'actions nouvellement émises de sociétés exerçant dans le tourisme saharien au gouvernorat de Tozeur et 10% de ses fonds propres dans l'acquisition des nouvelles parts sociales d'une société exerçant dans les secteurs de la technologie de communication.

Dans ce cas, l'impôt dû par ladite société au titre de l'exercice 2003 serait calculé comme suit :

-bénéfice net:	165 000D
-déduction du bénéfice réinvesti	120 000D
-bénéfice imposable	45 000D
-IS dû	15 750D
-minimum d'IS :	
(165.000D x 20%) :	33.000D

Dès lors que le minimum d'impôt est supérieur à l'IS dû sur le bénéfice imposable après déduction du montant réinvesti, ce minimum constituera l'impôt à payer soit : 33.000D.

2-b) Déduction des revenus et bénéfices réinvestis nonobstant le minimum d'impôt

Afin d'encourager davantage l'investissement dans les zones de développement, la loi n°2003-63 du 4 août 2003 a permis aux investisseurs auprès des SICAR de déduire de leur assiette imposable, les revenus et bénéfices réinvestis auprès des SICAR sans que le minimum d'impôt soit exigible et ce, dans le cas où la SICAR prouve l'emploi de 80% au moins de ses fonds propres pour le financement des investissements :

- réalisés dans les régions de développement et, ou ;

- réalisés dans les secteurs de la technologie de communication et, ou de l'information et des nouvelles technologies, et, ou ;
- promus par les nouveaux promoteurs et, ou ;
- nouveaux réalisés par les petites et moyennes entreprises ; sans que le taux d'emploi desdits fonds dans les zones de développement soit inférieur à **50%**.

Dans ce cas, il y a lieu de préciser que le reliquat de la quote-part d'utilisation des fonds propres de la SICAR soit les 30% peut être employé au choix des SICAR, dans un seul des investissements concernés par l'emploi des fonds propres des SICAR qui donne droit à l'avantage fiscal, soit réparti entre tous les investissements en question.

Exemple 2 :

Reprenons les données de l'exemple 1 en supposant que la SICAR s'engage à employer au moins 80% de ses fonds propres comme suit :

- 50% dans l'acquisition d'actions nouvellement émises et de parts sociales nouvelles de sociétés implantées dans une zone de développement,
- 10% dans l'acquisition d'actions nouvellement émises par une société exerçant dans le secteur des nouvelles technologies,
- 10% dans le capital d'une entreprise promue par un nouveau promoteur,
- 10% dans le financement d'un nouveau investissement d'une petite entreprise.

Dans ce cas, ladite société est en mesure de déduire la totalité des montants réinvestis auprès de ladite SICAR et ce, nonobstant le minimum d'impôt, elle sera redevable donc d'un impôt sur les sociétés de : $45\ 000D \times 35\% = 15\ 750D$.

III. PERIODE FIXEE POUR L'EMPLOI DES FONDS PROPRES PAR LES SICAR

Afin d'avoir le temps nécessaire pour choisir des investissements rentables et employer leurs fonds propres dans les limites exigées pour le bénéfice de l'avantage fiscal, les SICAR disposent d'une période de **quatre ans** pour remplir la condition relative à l'emploi de leurs fonds propres dans la limite de 30% ou de 80% selon le cas.

Dans ce cas, la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis auprès des SICAR a lieu sur la base d'un engagement de la SICAR à employer ses fonds propres dans les limites susvisées et ce, dans un délai n'excédant pas la fin de la quatrième année qui suit celle de la libération du capital souscrit ou celle au cours de laquelle les fonds ont été déposés auprès d'elle dans des fonds de capital risque.

Le non respect par la SICAR de l'engagement d'employer ses fonds propres dans les limites susvisées dans le délai de quatre ans entraîne le paiement de l'impôt dû et non acquitté au titre des revenus ou bénéfices déduits majoré des pénalités y relatives et ce **solidairement par la SICAR et par le bénéficiaire de la déduction.** (voir NC n°20/2000)

Exemple 3:

Reprenons les données de l'exemple 2 en supposant qu'en 2006, la SICAR n'ait employé que 30% de ses fonds propres dans le capital des sociétés implantées dans les zones de développement. Dans ce cas, la société en question serait tenue solidairement avec la SICAR au paiement de la différence entre l'impôt minimum exigible par la société et l'impôt effectivement acquitté majoré des pénalités y afférentes calculées conformément à la législation fiscale en vigueur et ce, comme suit :

IS payé : $45\ 000D \times 35\% = 15\ 750D$

Minimum d'IS exigible : $165\ 000 \times 20\% = 33\ 000D$

Reste à payer = $33\ 000D - 15\ 750D = 17\ 250D$ majorés des pénalités de retard calculées conformément à la législation fiscale en vigueur.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK